Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 035-213501992-20260122-DE296-DE

COMMUNE DE MOUSSE
MAIRIE
35130 MOUSSE

Délibération publiée le 26/01/2026
Transmise en Préfecture le 29/01/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 22/01/2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 22 janvier à vingt heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de MOUSSÉ, sous la présidence de M. Gilbert GERARD, Maire.

Date de la convocation : le 12/01/2026

Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 10

Etaient présents : GERARD Gilbert (Président) HUNAULT Sophie (1ier adjoint) -CADO Thierry (2ième Adjoint) BACHELIER Philippe (3ième Adjoint) – BREAL Jean François - CHAUVIN Laurence - CHEDEMAIL Lucile - DEME Christopher - JAN Christian – RODRIGUEZ Régis

Secrétaire de séance : JAN Christian

7- Délibération aux fins de signature par l'exécutif de la Convention de soutien » Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Contexte

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de Citéo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV .7 du cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est à dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballage et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposé à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1 du Cahier des Charges).

Quant à elle, la collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente les communes de Rannée, Drouges, Moussé et Chelun pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citéo, il est proposé d'autoriser Mr le Maire à représenter un groupement de quatre communes et d'être mandataire pour ce groupement, et à signer la dite Convention avec Citéo.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 035-213501992-20260122-DE296-DE

Objet de la délibération

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L541-10 et R543-53 à R543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-43 à R.543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles r.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1ier : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à être le mandataire et à signer pour le groupement des communes de Rannée, Drouges, Moussé et Chelun, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo, pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026

Secrétaire de séance
Christian JAN

Pour extrait conforme
Le Maire,
Gilbert GERARD

MAIRIE de MOUSSÉ
ILLE ET VILAINE